



CONVENTION

entre

**L'Etat de Vaud, représenté par
le Service du personnel, rue Caroline 4, 1014 Lausanne**

et

la Fédération syndicale SUD Service public, Chauderon 5, 1003 Lausanne

Préambule

Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, au 1^{er} décembre 2008, la fonction de nettoyeur-euse est, à l'instar d'autres fonctions, demeurée hors périmètre du nouveau système. Le 4 mars 2009, la Fédération syndicale SUD Service public a ouvert action devant le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale pour discrimination indirecte contre les nettoyeuses oeuvrant dans la service public.

La présente convention a pour but de mettre un terme à cette procédure enregistrée sous référence TR09.011603.

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

I.

Les agent-e-s de propreté de l'Administration cantonale vaudoise sont intégré-e-s dans le périmètre de la nouvelle politique salariale avec effet au 1^{er} janvier 2009.

II.

Les postes sont colloqués comme suit :

Chaîne : 301

Niveau : 1

Echelon : 4

Salaire minimum de la classe : 48'017.- (salaire annuel 13^{ème} compris, valeur 2009).

La progression salariale est définie par le Règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC).

III.

Les agent-e-s de propreté en activité à la date de la signature de la présente convention percevront la différence entre la rémunération versée jusqu'à cette date et celle résultant de l'application de l'intégration dans l'échelle des salaires depuis le 1^{er} janvier 2009 ou depuis la date d'entrée en fonction si elle est postérieure.

L'autorité d'engagement communiquera d'ici au 31.03.2011 à chaque personne concernée en activité un avenant à son contrat de travail ainsi que le calcul du montant du différentiel qui lui sera versé en application du chiffre III. Ce différentiel lui sera versé le mois suivant en sus de son salaire usuel.

IV.

Si les conditions légales sont remplies, les agent-e-s de propreté seront affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 ou à la date d'entrée en fonction si elle est postérieure. Dans ce cas, les cotisations seront perçues avec effet rétroactif.

V.

La présente convention est soumise au Conseil d'Etat pour accord.

Une fois l'accord du Conseil d'Etat obtenu, la présente sera produite dans le cadre de la procédure pendante au TRIPAC pour valoir jugement en mettant fin à dite procédure.

VI.

Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, parties se donnent quittance pour solde de tout compte et de toutes prétentions en relation avec la rémunération des nettoyeurs et nettoyeuses dans le cadre de la procédure TR09.011603.

**Pour l'Etat de Vaud
Service du personnel**


Filip Grund

Fédération syndicale SUD


Aristides Pedraza

Fait à Lausanne, en deux exemplaires, le 27 janvier 2011.